

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Centre d'excellence en efficacité énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, soit un montant maximal de 1 380 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 230 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 390 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'accélérer la commercialisation de technologies en transition énergétique au Québec et de développer le corridor France-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Centre d'excellence en efficacité énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82952

Gouvernement du Québec

Décret 527-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit concernant le versement d'une aide financière afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit souhaitent conclure la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit concernant le versement d'une aide financière afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82953

Gouvernement du Québec

Décret 528-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE TELUS Communications inc. est une société par actions régie par la Business Corporations Act (S.B.C. 2002, c. 57), offrant notamment la fourniture de services de télécommunications et ayant son siège à Vancouver;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 22 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et TELUS Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 22 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et TELUS Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82954

Gouvernement du Québec

Décret 529-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 62 900 000 \$ à Vidéotron ltée, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et des Laurentides

ATTENDU QUE Vidéotron ltée est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), offrant notamment la fourniture de services de télécommunications et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce